Procès-verbal de la séance du 18 février 2020 à 19,45 heures.

Présents: Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente;

Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD, Mademoiselle

Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins;

Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal;

Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Patricia POULET-DUNON, Madame Angèle NYSSEN, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Chantal MERCENIER, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-

GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Conseillers.

Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.

Excusés: Monsieur Frédéric YANS, Madame Linda GETTINO, Conseillers.

19h45 : Réception de Monsieur le Chef de Corps Adjoint de la Police Basse-Meuse –

Présentation du plan zonal de sécurité

1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre porte à la connaissance de l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part de deux communications, à savoir :

- Un rapport en provenance de l'Agence pour une Vie de Qualité daté du 30 décembre 2020 par lequel il est porté à notre connaissance que l'Administration communale de Juprelle rempli ses obligations en matière d'emplois de travailleurs handicapés au sein des Services Publics. Le nombre de travailleurs handicapés à employer au sein de nos services est de 1,80 ETP (équivalent temps plein), et la commune emploie actuellement 3,00 ETP (équivalent temps plein).
- Un arrêté du 10 février 2020 en provenance de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, par lequel il réforme le budget de l'exercice 2020 de la Commune de Juprelle voté en séance du Conseil communal, en date du 17 décembre 2019.

2. <u>Modification du tracé de voirie – Rétrocession d'un excédent de voirie (47m²) dans le cadre d'une demande en permis d'urbanisme, rue de Houtain à 4458 FEXHE-SLINS</u>

Mr GREVESSE, Premier Echevin, intéressé, à la décision s'étant retiré pendant la discussion et le vote conformément à l'article L.1122-19.1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 21 août 2019 par Monsieur GREVESSE Jonathan, Géomètre-expert établissant un excédent de voirie d'une superficie de 47m² en domaine public le long de la parcelle sise rue de Houtain à 4458 FEXHE-SLINS et cadastrée 3ème division, section A, n° 69K;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2019/060 ayant reçu un accusé de réception complet le 13/11/2019 relative à la construction d'une maison d'habitation ;

Considérant que la présente demande de rétrocession d'un excédent de voirie s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue de Houtain et approuvé par arrêté royal en date du 21 juin 1951;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la rétrocession d'un excédent de voirie de 47m²;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 18 novembre au 18 décembre 2019 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement;

Considérant que cette largeur excessive de la voirie ne présente aucun intérêt public et que l'alignement de voirie proposé dans le cadre du permis d'urbanisme susvisé restitue une largeur normale à la voirie dans le respect du plan d'alignement précité ;

Considérant que cette aliénation constitue une opportunité pour la commune;

Vu l'estimation établie en date du 20 janvier 2020 par le Comité d'acquisition d'Immeubles pour un montant de 100,00-€/m² soit un total de 4700,00-€;

Vu la promesse d'achat signée par les demandeurs du permis d'urbanisme précité en date du 29 janvier 2020;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- <u>Propreté et de salubrité</u>: la présente rétrocession du domaine public est nécessaire en vue de permettre le suivi de l'alignement de voirie et de le rendre cohérent par rapport à ce qui a été appliqué de part et d'autre de la parcelle concernée;
- <u>De surêté</u>: le trottoir ainsi revêtu permettra un cheminement sécurisé et aisé pour les usagers faibles; une largeur de 1,50m minimum est conforme au CoDT en vigueur;
- <u>De commodité de passage dans les espaces publics</u> : cet aménagement de trottoir en brique de béton permettra de structurer l'espace public en définissant visuellement un accotement ;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 30 décembre 2019 – réf. : ST/19064/jv/lw;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 3 décembre 2019 – réf. : 32466 vc;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil:

- 1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
- 2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et de rétrocéder un excédent de voirie de 47m² pour un montant de 4700,00-€ défini dans l'estimation émise par le Comité d'Acquisition d'immeubles ; cet excédent jouxte la parcelle cadastrée 3ème division, section A, n° 69K et à inclure à cette dernière:
- 3. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
- 4. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
 - 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

<u>Le recours est introduit</u> selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

5. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.
- ☐ Au receveur communal;

3. <u>Modification du tracé de voirie – Rétrocession d'un excédent de voirie (188m²) dans le cadre d'une demande en permis d'urbanisme, rue de la Berwinne 10-12 à 4450 LANTIN</u>

Revu sa délibération du 28 novembre 2017;

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 6 septembre 2019 par Monsieur SIMON Jérôme, Géomètre-expert établissant un excédent de voirie d'une superficie de 188m² en domaine public le long des parcelles sises rue de la Berwinne à 4450 LANTIN et cadastrées 6ème division, section A, n°s 458t et 458S;

Considérant que la parcelle cadastrée 6^{ème} division, section A, n° 458t recevra un excédent de voirie de 30m² tandis que la parcelle cadastrée 6^{ème} division, section A, n° 458s recevra un excédent de voirie de 158m²

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2019/079 ayant reçu un accusé de réception complet par le Fonctionnaire délégué en date du 23/10/2019 relative à la construction d'un hall de type industriel divisé en deux parties : une imprimerie et un hall de stockage avec bureau ;

Considérant que la présente demande de rétrocession d'un excédent de voirie s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue de la Berwinne et approuvé par arrêté royal en date du 30 mars 1962;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 12 novembre au 11 décembre 2019 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement;

Considérant que, par le passé, la largeur de cette voirie a été définie afin de permettre le passage des convois militaires ;

Considérant qu'à ce jour, cette largeur n'a plus lieu d'être étant donné que les forts de Lantin et de Liers n'ont plus de fonction militaire ;

Considérant que cette largeur excessive de la voirie ne présente aucun intérêt public et que l'alignement de voirie proposé dans le cadre du permis d'urbanisme susvisé restitue une largeur normale à la voirie dans le respect du plan d'alignement précité;

Considérant que cette aliénation constitue une opportunité pour la commune;

Vu l'estimation établie en date du 20 janvier 2020 par le Comité d'acquisition d'Immeubles pour un montant de 55,00-€/m² soit un total de 10340,00-€;

Vu les promesses d'achat signées par les demandeurs du permis d'urbanisme précité en date du 29 janvier 2020;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- <u>Propreté et de salubrité</u>: les présents rétrocessions du domaine public sont nécessaires en vue de permettre la création d'un trottoir en pavé de béton d'une largeur d'environ 1,50m; ces nouveaux aménagements remplaceront avantageusement l'accotement non stabilisé, recouvert de végétation spontanée et non désiré existante qui le rende non praticable;
- <u>De surêté</u>: le nouveau trottoir revêtu permettra un cheminement sécurisé et utilisable par les usagers faibles; une largeur de 1,50m minimum est conforme au CoDT en vigueur; les nombreux promeneurs pourront ainsi circuler en sécurité et à l'abri des voiries qu'ils doivent emprunter à l'heure actuelle; l'élargissement de la voirie permettra le croisement de deux véhicules ce qui n'est possible actuellement sans se déporter sur les accotements;
- <u>De commodité de passage dans les espaces publics</u> : le nouveau trottoir sera placé à l'arrière d'une nouvelle bordure-filet, l'ensemble étant établi de plain-pied afin de permettre un passage aisé de tous les usagers ; le trottoir étant quant à lui placé en saillie afin de structurer l'espace public ;

Vu les avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 14 mars 2018 - réf. : ST/18014/sd/lw et ST/18015/sd/lw;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil:

- 5. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
- 6. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et de rétrocéder un excédent de voirie total de 188m² pour un montant total de 10340,00-€ défini dans l'estimation émise par le Comité d'Acquisition d'immeubles ; cet excédent jouxte les parcelles cadastrées 6ème division, section A, n°s 458t et 458S et à inclure respectivement à ces dernières;
- 7. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
- 8. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
 - 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

<u>Le recours est introduit</u> selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

5. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition

d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

_	au Fonctionnai	re délégué er	n complément au	dossier d	'urhanisme.
	au i onctionnai	ic delegue ei	i compicinciii au	dossici d	ur bamsine,

- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.
- ☐ Au receveur communal;

4. Règlement relatif à la fourniture de matériaux de revêtement de trottoir – Modification ;

Vu la demande de particuliers d'aménager dans un délai proche l'accotement situé à front de leur propriété;

Considérant que le présent règlement a pour but de régir la fourniture de matériaux de revêtement de trottoir aux habitants de notre entité qui en font la demande dans l'unique but de revêtir le domaine public ;

Considérant que l'objectif de ce dernier est de rendre carrossable plus rapidement les accotements de notre entité et d'ainsi sécuriser les piétons, d'uniformiser et d'embellir nos voiries ;

Considérant que les demandes pour lesquelles des charges d'urbanisme visées à l'article D.IV.54 du CoDT. ont été imposées, ne peuvent en bénéficier ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme en date du 20 juin 2013 ; Par ces motifs;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le présent règlement tel que définit ci-après :

- 1° Les matériaux fournis pour le revêtement de trottoir sont :
- empierrement de grenailles grise de calibre 7/14
- pavés béton de teinte gris (type klinkers), dimensions 22/11/8
- à l'exclusion des bordures des contrebutage, filets d'eau, matériaux de fondations, ...
- 2° Seules les demandes écrites d'un propriétaire d'une parcelle bâtie située dans l'entité de Juprelle et jouxtant le domaine public seront prises en considération à l'exclusion des demandes pour lesquelles des charges d'urbanisme visées à l'article D.IV.54 du CoDT.ont été imposées (cfr. délibération du 15 décembre 2008).
- 3° La mise en œuvre s'effectuera soit par le demandeur, soit par un entrepreneur agréé (habilité à travailler en domaine public), sur base des prescriptions techniques établies par le Service communal des Travaux, et ce sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
 - Le Service communal des Travaux réalisera également une surveillance du chantier;
- 4° L'exécution des travaux ne pourra commencer qu'après délivrance de la permission de voirie communale et autorisation du SPW DGO1 Département des routes et bâtiments pour tous travaux situés le long de la RN20 chaussée de Tongres (délai d'instruction : 3 à 5 semaines);
- 5° L'exécution des travaux devra s'effectuer dans un délai de 2 mois à dater de la réception de la marchandise ; si le travail n'a pas été effectué dans le délai imparti, la marchandise devra être restituée ;
- 6° Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, le demandeur est tenu d'envoyer un courrier à l'administration communale service des Travaux dans lequel il précise que les travaux sont terminés avec des photos de la réalisation à l'appui;
- 6° Le trottoir ainsi aménagé devra rester en tout temps disponible au domaine public et pourra être démonté pour tous travaux de réfection de voirie, d'équipement de voirie, ...;

- 7° L'enlèvement de la marchandise s'effectuera par le demandeur au Service des Travaux, rue Provinciale 123 à 4451 Voroux-Lez-Liers, au jour et heure convenus avec le service ;
- 8° Les matériaux fournis ne pourront servir uniquement qu'à l'aménagement de l'accotement situé à front de la propriété du demandeur sous peine de sanctions ;

Expédition pour information et pour disposition :

- au Service des Travaux ; - au Receveur communal ;

- au Secrétariat.

5. <u>Centre Culturel – asbl FEDAJE – Convention</u> d'occupation.

Vu la délibération du collège communal du 9 janvier 2020;

En séance publique;

A l'unanimité, le Conseil, arrête la convention ci-après :

Occupation des locaux communaux

CENTRE CULTUREL DE PAIFVE

Convention d'occupation

ENTRE:

L'Administration communale de 4450 JUPRELLE, représentée par son collège communal d'une part, ET

L'occupant ci-après dénommé L'asbl FEDAJE, ayant son siège Rue de Wavre 31 à 1320 BEAUVECHAIN d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : objet du contrat.

L'Administration communale de Juprelle met à la disposition de la seconde nommée une partie des locaux du centre culturel situé Paifve, rue du Centenaire, 89, locaux bien connus du preneur qui déclare les recevoir dans l'état tel qu'il sera décrit dans un état des lieux dressé contradictoirement au moment de la remise des clefs.

Le preneur restituera les lieux dans un état semblable à celui lors de son entrée, sous réserve de l'usure normale et excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

A cette fin, un état des lieux de sortie sera établi de la même manière que l'aura été l'état des lieux d'entrée, lors de la restitution des clefs.

Le preneur est responsable de tout dommage quelconque. L'Administration communale de Juprelle a le droit d'exiger de l'utilisateur l'indemnisation intégrale du dommage constaté.

Tout dégât éventuel devra être signalé le plus rapidement possible à l'administration communale de Juprelle et sera consigné dans l'état des lieux de sortie.

Le preneur est responsable du bon ordre public lors des manifestations. Il restera personnellement responsable vis-à-vis des tiers, ainsi que de n'importe quelle autorité publique ou privée. Il est civilement responsable de tout accident qui surviendrait au cours de son activité y compris l'éventuelle pratique de sports individuels autorisés par la commune.

Le responsable se verra remettre la clef des installations.

Il s'engage à ne faire en aucun cas reproduire cette clef dont il aura personnellement la responsabilité.

Toute perte de celle-ci sera immédiatement signalée au collège communal ou à l'agent responsable. En cas de perte, la reproduction de la clef sera à charge du preneur.

Article 2: destination des lieux.

L'immeuble occupé a la destination correspondant à l'objet de la manifestation

(à détailler ci-après) : Formation pour les accueillantes de jeunes enfants les 31 janvier, 12 février, 6 mars, 29 avril, 27 mai, 17 juin, 16 septembre, 6 octobre et 18 novembre 2020 de 19h à 21h.

Le preneur reconnaît que les locaux mis à sa disposition lui permettent de réaliser l'objet pour lequel ils sont occupés. Il s'engage à jouir des lieux occupés en bon père de famille et à y exercer ses activités sans nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins.

Le preneur ne pourra changer cette destination qu'avec l'accord formel et écrit de la commune de Juprelle. Cette interdiction vise non seulement le changement de destination proprement dit, mais également toute modification de celle-ci.

Le preneur s'engage en outre expressément à ne jamais exercer dans les lieux aucune activité de type commercial.

Les parties conviennent expressément que toute violation de cet engagement serait considéré comme un manquement grave justifiant la résiliation immédiate de l'autorisation d'occupation au tort du preneur.

Article 3 : durée.

L'occupation payante est consentie pour une durée de 11 mois (9 jours de formation) prenant cours le 31 janvier 2020 date d'entrée en vigueur de la présente convention, et se terminera le 18 novembre 2020.

Article 4 : loyer.

Un loyer de 5 €/heure est appliqué, à verser anticipativement au compte BE38 0910 0043 1172 de la commune de Juprelle pour le 5 de chaque mois.

Article 5: cautionnement

Un cautionnement de 300 € est exigé pour la durée du contrat.

Celui-ci est obligatoirement consigné auprès de la recette communale une semaine au moins avant la première occupation.

Ce cautionnement garantit:

- tout dégât à la salle et au matériel;
- le rangement et le balayage de la salle sont à charge du preneur.

Le cautionnement est restitué au vu de l'état des lieux de la salle.

Article 6:

La convention d'occupation est exempte de droits d'enregistrement vu son but d'utilité publique. En cas d'infraction aux conditions énoncées par l'administration communale de Juprelle dans les articles n° 2 et 9, la commune sera en droit de résilier immédiatement cette convention, sans préjudice du paiement éventuel d'une indemnité par le preneur en raison des dommages occasionnés à l'immeuble

Article 7 : occupation par des associations, par l'administration communale de Juprelle, ou par des particuliers

L'Administration communale de Juprelle se réserve le droit de mettre les locaux à la disposition de associations de l'entité, des particuliers, ou de les occuper pour des organisations propres à la commune.

La sous-location des locaux est formellement interdite. De même, est interdite la cession des locaux par le preneur à tout autre groupement ou personne à moins d'en avoir fait la demande préalablement à l'administration communale de Juprelle.

Article 8 : transformation et aménagement des lieux occupés.

Le preneur ne pourra apporter aucune modification aux lieux occupés sans accord préalable, exprès et écrit de l'administration communale de Juprelle.

Article 9: occupation.

Le preneur devra entretenir le bien occupé en bon père de famille.

Le preneur devra donner accès, à tout moment, à toutes les installations à l'agent communal qui sera désigné par le collège communal et mettra à sa disposition tout moyen de contrôler efficacement l'état de fonctionnement du patrimoine faisant l'objet de la présente convention.

Le preneur est tenu de payer les taxes, impôts et droits éventuels qu'entraîneraient ses manifestations.

Le preneur veillera à ses frais au nettoyage des locaux occupés.

Article 10: assurances.

La commune a souscrit une assurance incendie prévoyant un abandon de recours contre les occupants.

L'Administration communale de Juprelle ne peut être rendue responsable de la perte ou du vol d'objets personnels, d'équipement, ou de matériel.

Article 11: différends.

Les différends éventuels et les cas non prévus par le contrat de location relèvent de la compétence de l'administration communale de Juprelle.

Le preneur s'engage à veiller à ce que les issues de secours ne soient pas fermées à clef pendant la manifestation, mais que portes et fenêtres restent closes afin de respecter la tranquillité du voisinage (bruit, musique);

Il est signalé aux occupants des lieux que, dès 22 heures, le niveau sonore doit être tel qu'il respecte la tranquillité du voisinage. Le contrevenant au présent article s'expose à des poursuites.

Fait à Juprelle en deux exemplaires le

Pour accord et engagement,

Par le Collège:

Le preneur, Le Directeur général,

La Bourgmestre,

6. Intradel – Environnement – action de prévention- mandat à Intradel

Le Conseil communal.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets, ci- après dénommée l'Arrêté;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50€/hab . pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchets ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose trois actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Action 1 –Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boite à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchets!

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de la nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6^{ème} primaire et aux élèves de 1^{ère} secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

Action 2- Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille

(pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement cotre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pur recouvrir tous nos aliments (à l'exception

de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

Action 3 – L'accompagnement « commune zéro déchet »

1^{ère} phase- Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2^{ème} phase- Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en coproduction, mise en place d'un comité de suivi.

3^{ème} phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupe de travail, rencontrés citoyennes, communication d'évènements, ...)

A l'unanimité;

En séance publique;

Décide:

Article 1: de mandater l'intercommunale Intradel conformément à l'article 20§ 2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

7. <u>Affaire en justice – Autorisation d'ester en justice contre Enodia et ses filiales – Décision</u> LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-24 et L1242-1, alinéa 2 ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2019, 12^{ème} objet, par laquelle il décidait, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: Autorise le Collège communal à ester en justice en vue d'y défendre les intérêts de la commune dans les opérations de ventes par le groupe Enodia-Nethys de ses filiales, parmi lesquelles Voo, Elicio et Win notamment.

Article 2: La décision détaillée à l'article premier ne s'appliquera que lorsque Collège Provincial de Liège aura pris la décision d'ester, lui-même, en justice dans ce dossier.

Considérant que les indemnités exorbitantes de 18,6 millions d'euros versées à quatre membres de l'ancien comité de direction de Nethys sont une insulte à la bonne gestion publique et une menace pour les dividendes versés aux communes ;

Considérant que les termes de l'autorisation d'ester en justice du 26 novembre 2019 pourraient être considérés comme trop restrictifs et qu'il est de bonne gestion juridique de reprendre une autorisation plus large ;

Considérant que le gouvernement wallon a décidé de se constituer partie civile et a désigné un avocat pour ce faire ;

Considérant que la commune doit pouvoir s'associer à toute action en justice qui concernerait ses intérêts dans la gestion globale de l'intercommunale Enodia, ex-Publifin, ex-Tecteo et de ses filiales ;

En séance publique;

A l'unanimité:

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: Le collège communal est autorisé à agir en justice pour y défendre les intérêts de la Commune de Juprelle pour tous les aspects de la gestion de l'intercommunale ENODIA et de ses filiales, et ce, notamment pour contester les indemnités exorbitantes perçues par les anciens membres du comité de direction, ainsi que les opérations de ventes par le groupe Enodia-Nethys de ses filiales, parmi lesquelles Voo, Elicio et Win notamment.

<u>Article 2</u>: La restriction détaillée à l'article 2 des décisions de sa délibération du 26 novembre 2019, 12^{ème} objet, est abandonnée.

8. Motion relative à la réhabilitation de la bretelle d'autoroute A601 – Décision ;

LE CONSEIL:

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le nouveau Ministre de la Mobilité et des Infrastructures, Monsieur Philippe HENRY, ne souhaite plus créer de nouvelles routes, volonté transcrite dans l'accord de majorité du Gouvernement Wallon;

Considérant que le Ministre a décidé d'abandonner plusieurs dossiers, dont le projet de réhabilitation de l'A601 reliant la E313 et la E43, projet pourtant inscrit dans le Plan Infrastructures 2019-2024;

Considérant que la situation est dommageable pour la région, notamment pour les Communes de la Basse-Meuse;

Considérant que la Commune de Juprelle constate l'augmentation du charroi de poids lourds traversant la Commune suite à la mise en vigueur de la taxe kilométrique et à la fermeture de la bretelle d'autoroute ;

Considérant le passage de poids lourds sur les grands axes communaux (N20, rue Provinciale, rue du Tige et Chaussée Brunehaut) entrainent un risque important pour la population en matière de sécurité routière et de santé (particules fines);

Considérant que les voiries de nos villages sont inadaptées à ces transports qui occasionnent un surcoût en matière de réparation, dommageable pour la Commune ;

Considérant que le projet qui devait initialement voir le jour n'engendrait pas la construction d'une nouvelle route mais la réfection d'une infrastructure existante;

Considérant que le projet de réhabilitation de la A601 permettrait de désengorger le tronçon de l'autoroute A3 entre Cheratte et Loncin qui connait quotidiennement des embouteillages ;

Considérant que le projet permettrait de fluidifier un trafic qui deviendra de plus en plus dense avec l'arrivée de la société Alibaba à Liège Airport, et le développement d'un pôle logistique;

Considérant que l'abandon de cette réhabilitation occasionne un détour long de plusieurs kilomètres pour de nombreux automobilistes, ce qui accroit les tonnes de CO² émises ;

Considérant que l'abandon de ce projet n'est pas écologique et ne remplit pas les objectifs de développement durable de notre Commune ;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique;

A l'unanimité,

LE CONSEIL:

Article 1 : de demander instamment à l'autorité régionale, et notamment au Ministre de la Mobilité et des Infrastructures, de revoir sa position de maintenir le projet de réhabilitation de l'A601.

Article 2 : de transmettre cette motion au Ministre, aux députés régionaux et aux communes voisines.

9. <u>Motion relative à la modification et au report de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5</u> juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres – Décision ;

LE CONSEIL;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter :

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centre de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Commune de Juprelle propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi quez la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique;

A l'unanimité.

Article 1 : Adopte la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :

« Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on

se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

10. Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier au 31/12/2019

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier. Il est signé par le Directeur financier et par le ou les membres du Collège communal qui y ont procédé.

Le Collège communique le procès-verbal au conseil communal.

Le Conseil prend acte.

10bis. Questions au Collège

Monsieur DELOOZ, conseiller, évoque l'étroitesse de la rue de Tilice et signale que les croisements de véhicules sur cette voirie sont parfois compliqués. Monsieur le conseiller interroge le Collège sur un éventuel aménagement de celle-ci. Mademoiselle la Bourgmestre signale que tout élargissement est impossible, et ce, d'autant plus depuis la mise en place de la nouvelle politique en matière d'infrastructures routières de Monsieur le Ministre HENRY. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que la rue de Tilice a fait, récemment, l'objet d'importantes réfections. Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin, confirme cet état de fait et précise qu'un important travail d'élagage est également en cours de réalisation. Monsieur l'Echevin confirme qu'aucun élargissement de la voirie ne sera réalisé et signale que la dangerosité vient essentiellement des vitesses pratiquées par les automobilistes. En effet, se

croiser à 80 km/h est beaucoup plus dangereux et risqué que de se croiser à 50 km/h. Monsieur DELOOZ se demande si la signalisation est adéquate. Mademoiselle la Bourgmestre répond par l'affirmative et précise que celle-ci est conforme à la législation applicable en la matière. Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin, évoque la rénovation de la voirie longeant la rue de Tilice permettant une possible diminution de la fréquentation de cette dernière.

Monsieur REYNDERS, conseiller, souhaite savoir si la Commune a subi des dégâts suite au passage des deux tempêtes que nous venons de subir. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que seuls quelques arbres ont été déracinés et quelques tuiles du toit de « l'ancienne poste » ont été emportées par le vent. Monsieur COLARD, échevin des sports, signale également qu'un morceau de zinc est tombé du bâtiment du hall omnisports de Slins.

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 21h10.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,